

**A-3014<sup>-1</sup>/17-91**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 arrêtant les modalités et les programmes des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration des contributions directes**

Par dépêche du 5 décembre 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En date du 20 octobre 2017, Monsieur le Ministre des Finances avait soumis pour avis à la Chambre un projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités et les programmes des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration des contributions directes.

Le règlement grand-ducal qui en est issu a été signé par Son Altesse Royale le Grand-Duc le 31 octobre déjà et il a été publié au Journal Officiel sans que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ait été en mesure d'émettre son avis sur le projet afférent.

Scandalisé par cette façon de procéder, le Bureau de la Chambre avait adressé une lettre de réclamation en date du 14 novembre à Monsieur le Ministre des Finances, en lui demandant "*avec insistance de faire rapporter le règlement en question et d'en faire publier une nouvelle version tenant compte des observations formulées par la Chambre dans son avis y relatif*".

En effet, dans sa séance plénière du 13 novembre, la Chambre avait décidé d'émettre quand même un avis sur le projet lui soumis, malgré la publication antérieure du règlement grand-ducal afférent au Journal Officiel, alors que ce règlement comporte des dispositions erronées et défavorables aux candidats aux examens y prévus, dont notamment celles refixant de trois cinquièmes à deux tiers le nombre des points devant être obtenus par les candidats pour réussir à l'examen de promotion ainsi que l'article 2 (3) indiquant un total erroné des heures de formation à accomplir par les stagiaires relevant du groupe de traitement B1.

Le projet de règlement grand-ducal modificatif sous avis a pour objet de redresser toutes les erreurs soulevées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis n° A-3014 du 13 novembre 2017.

Si la Chambre apprécie évidemment que toutes les observations qu'elle avait présentées dans cet avis soient désormais suivies d'effet, elle tient néanmoins à signaler que l'introduction dans la procédure réglementaire du projet modificatif sous avis aurait pu être évitée si le ministère du ressort avait attendu et pris en compte l'avis prémentionné de la Chambre au lieu de précipiter la signature et la publication du règlement grand-ducal imparfait.

Quant à la forme, la Chambre fait en outre remarquer que le texte du projet de règlement grand-ducal modificatif lui soumis pour avis n'est pas conforme à la légistique formelle. En effet, contrairement à ce qu'indique son intitulé, ledit texte ne comporte pas de dispositions modificatives du règlement grand-ducal du 31 octobre 2017, mais il reprend tout simplement le libellé entier du projet de règlement grand-ducal initial (y compris l'exposé des motifs et le commentaire des articles afférents), rectifié suivant les observations formulées par la Chambre dans son avis précité n° A-3014.

Étant donné que le nouveau texte est ainsi censé remplacer intégralement celui du règlement grand-ducal précité qui, lui, est donc à abroger, il y a lieu de supprimer à l'intitulé du projet sous avis le bout de phrase "*modifiant le règlement grand-ducal du 31 octobre 2017*" et de compléter l'article 11 par un nouveau paragraphe afin d'y prévoir l'abrogation de ce règlement.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, qui devra entrer en vigueur au plus vite afin d'éviter que les agents concernés ne soient lésés par les dispositions du texte qui a été publié prématurément au Journal Officiel.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 5 décembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF